

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 33655
Numéro SIREN : 879 763 670
Nom ou dénomination : 56 Montaigne

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 19554

56 MONTAIGNE
Société en Nom Collectif 4.300.100 €
Siège social : 40, rue de Sèvres – 75007 PARIS
879 763 670 RCS Paris
(la « **Société** »)

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DU GERANT
EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 30 novembre,

Monsieur Alexandre de Brettes,

Agissant en qualité de gérant de la Société, dûment

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- Les statuts de la Société ;
- la décision de l'associé unique de la société 56 Montaigne en date du 26 septembre 2023 ;
- la décision de l'associé unique de la société 56 Montaigne 1 en date du 29 septembre 2023 (la « **Décision de Transmission Universelle du Patrimoine** ») ; et
- la copie de la parution d'une annonce dans un journal d'annonces légales en date du 30 septembre 2023 ;
- le certificat de non-opposition des créanciers émis par le greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 2 novembre 2023 ;
- le projet des statuts modifiés ; et

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation du transfert des 43.000.999 parts détenues par la société 56 Montaigne 1 au profit de la société Immo France 4 ;
- Modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoir pour les formalités légales.

PREMIERE DECISION

*Constatation du transfert des 43.000.999 parts détenues par la société 56 Montaigne 1
au profit de la société Immo France 4*

Le Gérant, **prend acte** du transfert des 43.000.999 parts sociales de la société 56 Montaigne 1 au profit de son associé unique, la société Immo France 4, à la suite de la réalisation définitive de la dissolution sans liquidation de la société 56 Montaigne 1 le 31 octobre 2023, conformément à la Décision de Transmission Universelle du Patrimoine dûment agréée par décision de l'associé unique de la Société du 27 septembre 2023.

DEUXIEME DECISION
Modification corrélative des statuts

Le Gérant, en conséquence de ce qui précède et, conformément aux pouvoirs donnés par décision de l'associé unique de la Société du 27 septembre 2023, de modifier ainsi qu'il suit l'article 6 et l'article 7 des statuts de la Société :

- Il est ajouté le paragraphe suivant aux termes de l'Article 6 (« **Apports** ») :

« Aux termes de la réalisation d'une transmission universelle de patrimoine réalisée dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, l'intégralité des 43.999.000 parts sociales détenues par la société 56 Montaigne 1, numérotées 1 à 43.999.000, ont été transférées à son associé unique Immo France 4, dûment agréée par décision de l'associé unique en date du 26 septembre 2023. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- L'article 7 (« **Capital Social** ») est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent mille cent euros (4.300.100 euros) ; il est divisé en quarante-trois-millions mille (43.001.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 43.001.000, attribuées aux associés suivants :

- | | |
|---|------------------|
| o Immo France 4, à concurrence de 43.999.000 parts sociales,
numérotées 1 à 43.999.000 | 43.999.000 parts |
| o Immo France 1, à concurrence de 1 part sociale
numérotée 43.001.000 | 1 part |

Total égal au nombre de parts composant le capital social 43.001.000 parts »

TROISIEME DECISION
Pouvoir pour les formalités légales

Le Gérant **confère** tous pouvoirs :

- au cabinet d'avocats Eversheds Sutherland (France) LLP, 8, place d'Iéna – 75116 Paris ;
et/ou
- au formaliste LVPRO, 15 rue de Milan, 75009 Paris,

de pour et au nom de la Société, faire auprès du greffe du Tribunal compétent et/ou au centre de formalités des entreprises, les formalités subséquentes au Registre du Commerce et des Sociétés concernant ladite société, procéder si nécessaire à tout enregistrement auprès du service des impôts compétent et de certifier conforme les actes visés à l'article R. 123-102 du Code de commerce dans le cadre de l'article A. 123-4 dudit Code, et

en conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général, faire tout ce qui sera nécessaire.

* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Gérant.


Le Gérant,
Alexandre de Brettes

56 MONTAIGNE
Societe en Norn Collectif
au capital social de 4.300.100 euros
Siege social: 40 rue de Sevres - 75007 Paris
879 763 670 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 30 NOVEMBRE 2023

Certifiés conformes



La Gerance
Monsieur Alexandre de Brettes

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger:

- l'acquisition, la détention de tous biens et/ou droits immobiliers bâtis ou non bâtis par tout moyen, y compris par voie d'échange ou d'apport, directement ou indirectement,
- la gestion, l'aménagement, l'entretien, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation de ces biens sous toutes ses formes en vue de la location,
- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire,
- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;

et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout autre objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : «**56 Montaigne** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « SNC ».

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au : 40 rue de Sèvres - Paris 75007.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés et partout ailleurs, par décision collective des associés, prise à l'unanimité.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS -CAPITAL- PARTS SOCIALE

Article 6 - Apports

Les soussignés ont apporté à la Société lors de sa constitution :

- Ecrin à concurrence de 999 euros
- T-REX Holding Invest B.V. à concurrence de1 euro

Lesdits apports correspondent à 1.000 parts sociales de dix centimes d'euros (0,10€) de valeur nominale chacune émises pour un prix unitaire de 1 euro souscrites en totalité par les associés et assorties d'une prime d'émission globale de neuf cents euros (900 €).

Cette somme de 1.000 euros a été intégralement versée dès avant ce jour dans un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès d'une banque française de premier rang.

Aux termes de la réalisation d'une transmission universelle de patrimoine réalisée dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, l'intégralité des 43.999.000 parts sociales détenues par la société 56 Montaigne 1, numérotées 1 à 43.999.000, ont été transférées à son associé unique Immo France 4, dûment agréée par décision de l'associé unique en date du 26 septembre 2023.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions trois cent mille cent euros (4.300.100 euros) ; il est divisé en quarante-trois-millions mille (43.001.000) parts sociales d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune, numérotées de 1 à 43.001.000, attribuées aux associés suivants :

- | | |
|---|------------------|
| • Immo France 4, à concurrence de 43.999.000 parts sociales,
numérotées 1 à 43.999.000 | 43.999.000 parts |
| • Immo France 1, à concurrence de 1 part sociale
numérotée 43.001.000 | 1 part |
| Total égal au nombre de parts composant le capital social | 43.001.000 parts |

Article 8 -Augmentation et réduction du capital social

8.1 Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du montant nominal des parts sociales existantes.

Elles sont décidées à l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à 30 Jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

8.2 Reduction du capital

La réduction du capital social, pour quelque cause que ce soit, intervient sur décision collective des associés prise à l'unanimité des associés.

En cas de rompus, chaque associé est tenu de faire son affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts anciennes nécessaire à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 10 - indivisibilité des parts sociales

10.1 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la Société : à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Toutefois, chaque copropriétaire indivis doit recevoir tous les documents d'information prévus lors des convocations des assemblées générales ou des consultations écrites.

10.2 En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le nu-proprétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et peut y participer. Toutefois, l'usufruitier exerce le droit de vote pour les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes de l'exercice et à l'affectation des résultats. Le nu-proprétaire exerce le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives.

Article 11 - Droits et obligations des associés

11.1 La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

11.2 Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés. Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

11.3 Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement de dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales qu'en proportion de ses droits dans le capital.

Article 12 - Cession - transmission des parts sociales

12.1 Cessions entre vifs

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par écrit.

La cession de parts est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre associés ou à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter par écrit les coassociés du cédant sur ladite cession.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

12.2 Dissolution d'une personae morale associée

La Société n'est pas dissoute par la dissolution pour quelque motif que ce soit, même pour fusion ou scission d'une personne morale associée. Elle continue avec les attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale associée dissoute, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale associée dissoute. Il doit être donné à l'unanimité des associés existants ; il doit intervenir dans les trois mois de la notification à la Société par lettre recommandée de la survenance de la dissolution.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié aux attributaires des parts ayant appartenu à la personne morale associée dissoute dans le délai de trois mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pas accordé, les parts sociales ayant appartenu à la personne morale associée dissoute sont annulées et remboursées par la Société aux personnes morales ou physiques venants aux droits de la personne morale dissoute, à moins que, sur décision unanime des associés existants, elles n'aient été acquises à l'amiable, soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour de la dissolution ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par la Société.

Lorsqu'elle doit rembourser la valeur des parts sociales de l'associé personne morale dissoute, la Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'Expert pour rembourser les personnes morales ou physiques venants aux droits de la personne morale dissoute.

12.3 Associé unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque la dissolution ne laisse subsister qu'un seul associé, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 13 - Liquidation judiciaire - Interdiction ou incapacité d'un associé

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé « exclu » est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence.

Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux- mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé « exclu », sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE III

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - Nomination des gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non.

En cours de vie sociale, les gérants seront nommés par décision des associés statuant à la majorité des associés représentant plus de moitié du capital social.

Lorsqu'une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Cette personne morale doit désigner son représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

Article 15 - Pouvoirs de la gérance - Obligations - Rémunération

15.1 Dans ses rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

Lorsqu'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois le gérant ou chacun des gérants ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, contracter des emprunts.

S'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à une opération envisagée par l'un d'eux avant qu'elle soit conclue.

15.2 Sauf dispense de la collectivité des associés, les gérants sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires sociales. Pendant la durée de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

15.3 Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Article 16 - Révocation - Démission des gérants

16.1 La révocation d'un gérant associé est décidée à la majorité des associés représentant plus de moitié du capital social. Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

La révocation d'un gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de justice pour cause légitime.

16.2 Le gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les quinze jours de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; à défaut le gérant révoqué conserve la qualité d'associé. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales du gérant associé qui exerce sa faculté de retrait.

16.3 Le gérant qui démissionne doit prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps. Le gérant démissionnaire ne perd pas la qualité d'associé. En aucun cas, la démission d'un gérant ne met fin à la Société, à moins que les autres associés ne décident de la dissolution à l'unanimité.

Article 17 -Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires ou suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 - Objet - Périodicité - Majorité - Modalités des décisions collectives

18.1 Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des gérants, la nomination et la révocation des gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

18.2 Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

18.3 Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts, par la majorité des associés représentant plus de moitié du capital social ;
- lorsqu'elles modifient les statuts, et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme à l'unanimité des associés;
- en tout état de cause, la transformation en Société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

18.4 Les décisions collectives résultent au choix de la gérance d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés.

La réunion d'une assemblée générale est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes et pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

Article 19-Assemblée générale

19.1 Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social de chacun des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour.

19.2 Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des gérants.

19.3 L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

19.4 Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

19.5 L'assemblée générale est présidée par un gérant ou par l'associé qui l'a convoquée. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

19.6 Les délibérations des assemblées générales sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 20 - Consultation écrite

Les décisions collectives peuvent également être adoptées moyennant la signature par l'ensemble des associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des décisions prises.

TITRE V EXERCICE SOCIAL -COMPTE SOCIAUX-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de signature des statuts et finira le 31 décembre 2020.

Article 22 - Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les associés non-gérants disposent, sur les livres et documents sociaux, du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 23 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Toutefois, l'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales et spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée, sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

Article 24 - Compte courant

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants.

Article 25 - Politique de distribution

Sauf décision contraire de l'assemblée générale acquise à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social, les associés distribueront l'intégralité de la trésorerie disponible de la Société (telle qu'existant à la clôture de chaque exercice), sous réserve que

les distributions de dividendes, réserves ou primes d'émission, réductions de capital soient compatibles avec (i) les obligations de la Société envers tout établissement de crédit, (ii) la disponibilité d'une trésorerie suffisante au sein de la Société pour réaliser de telles distributions et (iii) les besoins prévisionnels de trésorerie de la Société pour ses activités.

La Société rembourse (pari passu) les créances dues aux associés au titre des prêts d'associés au fur et à mesure de la disponibilité de la trésorerie de la Société, ce sous les mêmes réserves que celles visées aux points (i) à (iii) du paragraphe ci-dessus.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la gérance doit provoquer une décision des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider s'il y a lieu de proroger la Société.

La Société peut être dissoute par anticipation par décision collective des associés prise à l'unanimité ou pour l'une des causes prévues aux présents statuts.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 27 – Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ». Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société.

Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif. Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés au prorata de leur part dans le capital.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

-ooOoo-